

1. Données sur la commune (preneur d'assurance)

Commune assurée

Nom

Rue, N°

NPA, localité

Nombre d'habitants

Site

Personne de contact auprès de la commune

Monsieur

Madame

Nom / Prénom

Tél. en journée

E-mail

Activités assurées

La commune est assurée dans le cadre de ses activités mentionnées ci-après:

- Administration communale** (Autorité et administration communale / Administration des finances / Contrôle des habitants / Service des constructions / Service des routes / Aménagement du territoire / Police des constructions / Service des sports / Bureau d'aide sociale)
- Protection civile
- Pompiers
- Maisons de retraite et de soins médicalisés
- Réseau d'électricité
- Réseau d'eau
- Chauffage à distance
- Approvisionnement en gaz
- Services de transport public
- Agri- / Sylviculture
- Piscines
- Police communale
- École / Jardin d'enfants
- Crèche
-
-

Le total des salaires bruts AVS, y compris les indemnités des membres des autorités et des commissions (ex. indemnités pour sessions etc.)

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

CHF

Total des salaires AVS bruts pour les activités assurées

CHF

2. Données contractuelles

No de police

Début du contrat

Durée du contrat

Le contrat, respectivement ses éventuelles modifications, sont valables au plus tôt au moment de la réception par Orion de la proposition signée.

Echéance de prime

Mode de paiement

annuel

semestriel

3. Protection juridique pour communes

Oui Non **Couverture souhaitée**

Personnes assurées (art. B1 CGA)

Sont assurées les personnes suivantes dans l'exercice de leurs activités au service de la commune assurée et dans le cadre du champ d'activité désigné dans la police:

- a le preneur d'assurance (la commune);
- b les membres des autorités communales;
- c les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des services communaux;
- d les employés, fonctionnaires, agents communaux, les membres de commissions et les auxiliaires de la commune (y compris les bénévoles).

Validité territoriale (art. B2 CGA)

Cas juridiques dont le for d'exécution se situe dans les Etats membres de l'Union Européenne ou de l'AELE (sauf exceptions, c.f. art. B2 CGA).

Sommes assurées (art. B2 CGA)

CHF 1 000 000 par cas juridique, sauf exceptions (voir l'art. B2 CGA). CHF 100 000 si une couverture mondiale (hors USA / Canada) a été convenue, pour les litiges dont le for d'exécution se situe hors de l'UE / AELE.

Délai de carence (art. B2 et art. D5 ch. 2 CGA)

Un délai de carence de 3 mois est prévu pour certains domaines juridiques (c.f. art. B2 CGA et D5 ch. 2 CGA).

Domaines assurés

L'assurance est valable pour les domaines juridiques suivants selon art. B2 CGA:

- | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1. Dommages-intérêts | 5. Droit de la propriété (droits réels) | 9. Protection juridique pour propriétaires de biens fonds |
| 2. Aide aux victimes d'infractions | 6. Droit des assurances | 10. Protection juridique contractuelle |
| 3. Plainte pénale | 7. Droit du travail | 11. Couverture spéciale Premium |
| 4. Défense pénale | 8. Protection juridique pour locataires | |

Extension protection juridique du bailleur: Veuillez indiquer les objets à assurer y compris l'adresse sous «Remarques» ou en page 7. Nous vous prions d'indiquer par adresse aussi le nombre de contrats de bail à assurer (p.ex. nombre d'appartements).

Conditions particulières dans la protection juridique pour communes

Protection juridique pour les locataires et fermiers ainsi que pour les propriétaires fonciers et propriétaires par étage: En extension à l'art. B2 al. 8 et 9 let. a à e des CGA, sont coassurés, dans la protection juridique pour les locataires et fermiers ainsi que pour les propriétaires fonciers et propriétaires par étage, l'ensemble des immeubles des communes assurées servant aux domaines d'activité figurant dans la police, sans que ces immeubles ne soient listés dans la police. Ceci ne vaut pas pour la protection juridique du bailleur conformément à l'art. B2 al. 9 let. f CGA. Celui-ci peut être coassuré par le biais de conventions particulières contre une prime supplémentaire.

Couverture spéciale Premium – somme assurée plus élevée : en dérogation à l'art. B2 al. 11 CGA, une somme assurée de CHF 50 000 au lieu de CHF 20 000 s'applique pour la couverture spéciale Premium.

Protection de la personnalité et Internet – nouveau domaine juridique

Sont assurés (liste exhaustive):

- a) la violation de la personnalité du preneur d'assurance causée par des injures, diffamation ou calomnie commises par voie de médias électroniques ou de presse et identifiable par des tiers.
Les prestations suivantes sont fournies:
 - invitation à cesser l'atteinte à la personnalité, sous menace de conséquences juridiques;
 - dépôt d'une plainte pénale;
 - exercice de prétentions en suppression de l'atteinte, en cessation de l'atteinte et en dommages-intérêts contre l'auteur de l'atteinte et l'exploitant du site Internet ou l'éditeur de presse;
 - sous déduction de la somme d'assurance, les frais du recours à un prestataire spécialisé aux fins de la suppression du contenu Internet portant atteinte à la personnalité sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 10 000. Cette somme est versée au maximum une fois par année d'assurance;
- b) dépôt d'une plainte pénale et exercice de prétentions en dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive de moyens personnels d'authentification dans une intention frauduleuse;
- c) dépôt d'une plainte pénale et exercice de prétentions en dommages-intérêts en cas d'utilisation abusive de données de cartes de crédit pour l'achat de produits et de services sur Internet;
- d) litiges concernant un nom de domaine enregistré en Suisse par la commune assurée.

Limitations particulières de la couverture:

Si ces risques sont couverts par une cyber assurance spécifique, les prestations sont fournies uniquement à titre subsidiaire par rapport à une telle assurance. Validité territoriale: Europe Délai de carence : 3 mois Somme assurée : CHF 50 000

Un cas est réputé réalisé:

Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

La couverture d'assurance est exclue dans les cas provoqués par la personne assurée. Cette exclusion s'applique même si elle a riposté à une provocation précédente de la personne incriminée.

4. Protection juridique de circulation pour communes

Oui Non **Couverture souhaitée**

Personnes assurées (art. C1 CGA)

- a la commune, en qualité de propriétaire ou détentrice des véhicules automobiles et nautiques assurés;
- b tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules automobiles assurés lors de courses effectuées avec ceux-ci;
- c tout passager transporté dans un véhicule automobile assuré conduit par une personne autorisée;
- d les personnes suivantes, dans le cadre de leurs activités usuelles pour la commune assurée, en tant que piéton, cycliste, cyclo-motoriste ou passager de tout véhicule ou de moyen de transport public :
 - les membres des autorités communales;
 - les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des services communaux;
 - les employés, fonctionnaires, agents communaux, les membres de commissions et les auxiliaires de la commune (y compris les bénévoles).

Validité territoriale (art. C3 CGA)

Cas juridiques dont le for d'exécution se situe dans les états d'Europe mentionnés sur la «carte verte» (Carte Internationale d'Assurance Automobile), y compris l'ensemble du territoire de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie, de même que les états bordant la Méditerranée ou les états insulaires de la Méditerranée, sauf exceptions (c.f. art. C3 CGA).

Sommes assurées (art. C3 CGA)

CHF 500 000 par cas juridique. CHF 100 000 pour les litiges dont le for d'exécution se situe hors Europe, si une couverture mondiale (hors USA / Canada) a été convenue. Des informations détaillées figurent dans l'art. C3 CGA.

Délai de carence

Il n'y a aucun délai de carence.

Véhicules assurés

N° de plaques: Nombre de plaques si >5 et ne pas choisi une solution flotte (Veuillez ajouter des plaques supplémentaires sous «Remarques» ou en page 7)

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Solution flotte: Nombre de plaques assurés: (les plaques d'immatriculation ne doivent pas être déclarées)

(Possible à partir de 6 véhicules, à condition que tous les véhicules utilisés dans le cadre des activités mentionnées dans la police soient assurés)

Remarques

5. Questions de la proposition

Les questions ci-dessous se rapportent à la commune à assurer. Les réponses aux questions ci-après doivent être complètes et conformes à la vérité. Si le preneur d'assurance omet de déclarer ou déclare inexactement des faits importants pour l'appréciation du risque (réticence), Orion est en droit de dénoncer le contrat. En outre, si le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue d'un sinistre, Orion n'est pas tenue de fournir des prestations pour les sinistres déjà survenus (art. 6 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance). Si un fait important, déclaré dans la proposition, subit des modifications en cours d'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, vous êtes tenu de l'annoncer immédiatement par écrit à Orion. L'assurance couvre alors une telle aggravation à moins que Orion ne résilie le contrat dans les 14 jours après réception de la communication. Si vous omettez d'annoncer l'aggravation du risque, Orion n'est plus liée par le contrat.

Non Oui

a) Une autre compagnie d'assurance de protection juridique a-t-elle résilié l'un de vos contrats, respectivement refusé une proposition ou fait dépendre la suite d'un contrat de conditions aggravantes?

Si oui: Nom de la compagnie

Police protection juridique d'entreprise

Police protection juridique de circulation

Non Oui

Ces assurances ont-elles été ou vont-elles être annulées?

Si oui, lesquelles?

protection juridique d'entreprise protection juridique de circulation

Quand?

Par qui?

Commune assurée Compagnie d'assurance

Pour quel motif?

Non Oui

b) La commune à assurer a-t-elle été impliquées dans des procédures judiciaires au cours des 3 dernières années?

Si oui, date de la procédure?

Nom et adresse de la partie adverse?

Dans quel rôle?

Demandresse Défendresse

Objet de la procédure?

Non Oui

c) Existe-t-il au moment de la conclusion de cette assurance des accidents ou différends juridiques?

Si oui, de quels accidents ou différends juridiques s'agit-il et quelles personnes assurées y sont impliquées? En cas de doute à ce sujet, veuillez nous fournir toutes les explications utiles et mentionner les personnes impliquées, leur date de naissance / adresse.

Non Oui

d) Existe-t-il, en relation avec les risques proposés, d'autres événements qui pourraient conduire ou qui ont conduit à des litiges (par exemple avec des employés, des clients ou des fournisseurs) ou avez-vous eu des litiges contractuels au cours des 3 dernières années?

Si oui, de quels événements ou litiges contractuels s'agit-il et quelles personnes assurées étaient impliquées?

6. Primes

Protection juridique pour communes

Protection juridique pour communes Produit Premium CHF

Assurances supplémentaires protection juridique pour communes

Protection juridique du bailleur CHF

Prestations supplémentaires CHF

Rabais spécial protection juridique pour communes CHF

Prime de risque protection juridique pour communes CHF

Prime annuelle protection juridique pour communes CHF

Protection juridique de circulation pour communes

Protection juridique de circulation (CHF 70.00 par véhicule) nombre de vehicules CHF

Rabais de flotte % CHF

Assurances supplémentaires protection juridique de circulation pour communes

Prestations supplémentaires CHF

Rabais spécial protection juridique de circulation CHF

Prime de risque protection juridique de circulation CHF

Prime annuelle protection juridique de circulation pour communes CHF

Total prime annuelle (hors timbre fédéral)

CHF

Timbre fédéral 5 % CHF

Supplément pour paiement semestriel (CHF 40.00) CHF

Total prime annuelle (timbre fédéral compris) CHF

Comment la prime est-elle calculée?

Les primes mentionnées sont basées sur les indications que vous avez fournies dans la proposition et concernent une période d'assurance d'une année entière. La prime à verser est perçue proportionnellement en fonction du début du contrat convenu, de l'échéance des primes et du mode de paiement choisi. Elle est compensée avec une éventuelle prime non absorbée.

Les primes peuvent-elles être modifiées pendant la durée d'assurance?

Les primes peuvent être modifiées pendant la durée d'assurance en raison de caractéristiques individuelles. Les éventuelles modifications de taxes ou adaptations de primes selon l'art. D9 ch. 5 des Conditions générales d'assurance (CGA) demeurent réservées.

Quelles sont les règles applicables au paiement de la prime?

La première prime est échue lors de la délivrance de la police. Les primes ultérieures sont échues au début de la nouvelle période d'assurance. En cas de défaut de paiement de la prime, Orion peut sommer par écrit le débiteur d'effectuer le versement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation, en lui rappelant les conséquences du retard de paiement. Si la sommation reste sans effet, Orion est libérée de son obligation de fournir des prestations et peut se départir du contrat.

7. Conditions en vigueur

Conditions générales d'assurance ORIONPRO^{PUBLIC}, Assurance de protection juridique et de circulation pour communes, Edition 01/2010

8. Déclaration finale et signature

Je déclare avoir répondu correctement et de bonne foi aux questions posées.

Je m'engage à accepter la police établie conformément à la proposition ainsi qu'à verser la prime. Je confirme avoir reçu les informations légales (art. 3 LCA) ainsi que les conditions contractuelles déterminantes. J'autorise Orion à traiter les données issues de la documentation contractuelle ou de l'exécution du contrat.

Orion traite les données personnelles entre autres dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de données par Orion (sur les finalités, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées, etc.) et sur la protection des données en général dans la politique de protection des données sur orion.ch/protection-des-donnees. Cette dernière peut également être demandée auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, protection des données, case postale, CH 4052 Bâle, datenschutz@orion.ch.

Tous les cas qui se sont produits avant le début de l'assurance de protection juridique proposée, sont exclus de la couverture d'assurance. Dans la Protection juridique pour communes pour quelques domaines juridiques (voir art. B2 CGA) un délai de carence de 3 mois est applicable.

Des accords ou des conventions contraires, passés avec le service de vente externe, qui s'écartent de la proposition imprimée ou des conditions contractuelles générales et particulières ne lient Orion, que si elles ont été confirmées par écrit (également par e-mail) par Orion en tant qu'assureur.

Lieu et date

Signatures du représentant de la commune

9. Conseiller Compagnie

Agence

NPA / Lieu

Agence

E-mail

Prénom / Nom

Téléphone

Rue / N

No d'acquisition

Remarques

